Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2023/121	**VILLE DE SEVRAN** **DÉCISION DU MAIRE** **PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur *Marché publics*
Objet : *C23012 - Conclusion d'un contrat de prestations de services d'analyses et de conseils pour le suivi hygiène alimentaire en crèche*

Décision modificative

Le Maire de Sevran,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 1er août 1996 modifiée,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et, ce, pour la durée du mandat,

VU la décision 2023 / 105 du 24 Mars 2023 attribuant le contrat de prestations de services d'analyses et de conseils pour le suivi hygiène alimentaire en crèche,

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle a été commise à l'article 3 de la dite décision,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lire « que ledit contrat est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de la notification et peut être reconduit trois fois, par reconduction tacite, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans » en lieu et place de « que ledit contrat est conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 24 Octobre 2024 et peut être reconduit trois fois, par re-conduction tacite, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans » ;

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget de la Ville pour l'exercice en cours,

ARTICLE 1 : DIT qu'il convient de lire « que ledit contrat est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de la notification et peut être reconduit trois fois, par reconduction tacite, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans » en lieu et place de « que ledit contrat est conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 24 Octobre 2024 et peut être reconduit trois fois, par reconduction tacite, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans » ;

ARTICLE 2 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : CHARGE Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable public et le représentant légal de A.Q.C.F, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée au Comptable public
- notifiée au représentant légal de A.Q.C.F

Fait à Sevran, le - 7 AVR. 2023

VILLE DE SEVRAN - SEINE-SAINT-DENIS

Le Maire,

Stéphane BLANCHET

Le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en Préfecture le : - 7 AVR. 2023
- affiché le : - 7 AVR. 2023